



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Unité Territoriale
de Béthune
Centre Jean Monnet I
12 Avenue de Paris
Entrée Asturie Bat A
62400 BETHUNE

Affaire suivie par :

DOURLEN Thomas
Tél : 03 .21.63.69.23
Fax : 03 21.01.57.26
thomas.dourlen@developpement-durable.gouv.fr

Béthune, le 2 octobre 2012

**RAPPORT AU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Référence Transmission Préfecture du Pas-de-Calais DAG-BPUP-SIC du 13 décembre 2011 – Affaire suivie par Mme DANNE.

Ref : EQUIPE B1 294-2012

MC-CAIN_HARNES_RAPPORT_070.00846_02102012

N° GIDIC : 070.00846

Type d'établissement soumis à autorisation

Objet : demande d'extension du plan d'épandage

1. DEMANDEUR

Raison sociale	: MC CAIN ALIMENTAIRE SA
Siège social	: Z.I de la Motte du Bois – BP 39 - 62440 HARNES
Adresse de l'établissement	: Z.I de la Motte du Bois – BP 39 - 62440 HARNES
Téléphone/Télécopie	: 03.21.08.78.00/03.21.08.78.01
N° SIRET	: 320 442 726 00016
Activité principale	: Fabrication de frites surgelées et de flocons de pommes de terre
Code APE	: 153 A

Sommaire du Rapport

Annexe

- 1.- Demandeur
 - 2.- Objet de la demande
 - 3.- Présentation du dossier du demandeur
 - 4.- Consultations et enquête publique
 - 5.- Avis de l'Autorité Environnementale
 - 6.- Avis de l'inspection des installations classées
 - 7.- Conclusions
1. Projet d'arrêté préfectoral

2.- OBJET DE LA DEMANDE

Demande d'extension du plan d'épandage.

3.- PRÉSENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

L'usine MC CAIN Alimentaire est spécialisée dans la transformation de pommes de terre en frites et purée déshydratée.

Les eaux de process des chaînes de fabrication sont collectées et acheminées vers une station d'épuration pour y être traitées avant leur rejet dans le milieu. Ces eaux usées subissent un traitement de méthanisation puis un traitement aérobiose/anoxie.

L'exploitant a mis en place un digesteur pour produire du méthane à partir des déchets organiques générés par l'usine. Cette installation générant des boues, l'exploitant fait la demande d'extension de son plan d'épandage pour disposer de surfaces suffisantes.

Les déchets envoyés dans le digesteur sont les sous-produits du process : amidons gris, pelures, déchets purée, déchets frites, frites décongelées, graisses.

Les boues issues de la station d'épuration de l'usine sont valorisées en agriculture depuis de nombreuses années. Leur qualité agronomique ainsi que leur faible teneur en éléments traces métalliques et leur faible teneur en composés traces organiques sont donc connues.

Voici ci-joint les caractéristiques agronomiques des boues envoyées en épandage :

	Boues STEP 2008	Boues STEP + digestats 2010
	Moyenne (% de la MS)	
MS	22,13	13,6
pH	7,43	7,61
C/N	4,8	5,34
MO	55,73	65,27
NTK	4,79	6,28
NH4	0,49	0,7
P2O5	9,81	6,39
CaO	4,96	5,8
MgO	0,93	0,68
K2O	1,56	1,52

Les boues épandues sont donc constituées d'un mélange des boues de la station d'épuration et des boues du digesteur, il n'y a donc pas de distinction faite entre ces deux sous-produits dans les périodes et surfaces d'épandages. Leurs proportions peuvent varier en fonction de la charge en boues de chacun des deux procédés mais sont en moyenne de 50 à 70% de boues de station d'épuration pour 30 à 50% de boues de digesteur.

L'intérêt agronomique des épandages réside donc principalement dans l'apport d'azote et de phosphore. L'exploitant limite la dose de boues épandues à l'hectare afin de respecter la dose d'apport à ne pas dépasser à la parcelle, à savoir moins de 170 kg/ha pour l'azote et moins de 300 kg/ha pour le phosphore.

Voici ci-joint les caractéristiques des boues en éléments traces métalliques et en composés traces organiques :

	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn	Cr+Cu+Ni+Zn
(mg/kg MS)								
Moyenne :	1,75	62,49	71,65	0,59	28,97	7,88	342,52	505,63

Val. Max. :	2,53	100,23	127,50	0,90	42,76	11,17	589,35	785,75
Val. Limite :	10	1000	1000	10	200	800	3000	4000
Val. Max. / Val. Limite :	25%	10%	13%	9%	21%	1%	20%	20%

	Total 7 PCB (*)	fluoranthène	benzo(b)fluor.	benzo(a)pyr.
(mg/kg MS)				
Moyenne :	0,13	0,045	0,045	0,045
Val. Max :	0,19	0,05	0,05	0,05
Val. Limite (**) :	0,8	5	2,5	2
Val. Max. / Val. Limite :	24%	1%	2%	3%

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

(**) Sur pâturage, valeur limite fluoranthène = 4 mg/kg MS et benzo(a)pyrène = 1,5 mg/kg MS.

Eléments traces métalliques	Flux maximum cumulé calculé sur 10 ans	Flux cumulé autorisé sur 10 ans	Flux cumulé autorisé sur 10 ans sols à pH<6 et pâtures	Flux cumulé calculé/ Flux maximum autorisé pH<6
Cadmium (Cd)	0,003441	0,015	0,015	23%
Chrome (Cr)	0,136313	1,5	1,2	11%
Cuivre (Cu)	0,1734	1,5	1,2	15%
Mercure (Hg)	0,001224	0,015	0,012	10%
Nickel (Ni)	0,058154	0,3	0,3	19%
Plomb (Pb)	0,015191	1,5	0,9	2%
Zinc (Zn)	0,801516	4,5	3	27%
Cr + Cu + Ni + Zn	1,06862	6	4	27%

Composés traces organiques	Flux maximum cumulé calculé sur 10 ans	Flux cumulé autorisé sur 10 ans	Flux cumulé autorisé sur 10 ans sols à pH<6 et pâtures	Flux max cumulé calculé / Flux maximum autorisé pH<6
Total 7 PCB	0,2584	1,2	1,2	22%
Fluoranthène	0,068	7,5	6	1%
Benzo(b)fluoranthène	0,068	4	4	2%
Benzo(a)pyrène	0,068	3	2	3%

Les valeurs mesurées, que ce soit en concentration dans les boues ou en flux cumulé sur 10 ans, pour les paramètres éléments traces métalliques ou composés traces organiques, sont bien inférieures aux valeurs limites autorisées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Par ailleurs, ce même arrêté ministériel prévoit un flux de matières sèches sur 10 ans à respecter (moins de 30 tonnes/hectares). Ce flux de matières sèches est de 13,6 t/ha. Cette prescription est donc respectée.

L'extension du plan d'épandage concerne les terres exploitées par 22 agriculteurs. Les surfaces mises à disposition par ces 22 agriculteurs sont les suivantes :

Communes	Surface Totale (ha)	Surface Epanable (ha)

ACQ	25	25
AGNIERES	52	49,5
ANZIN SAINT AUBIN	2,7	2,7
ARLEUX EN GOHELLE	8,4	8,4
ATHIES	30,9	30,9
AUCHY LES MINES	31,9	31
BAILLEUL SIR BERTHOULT	11,6	11,6
BERNEVILLE	3,7	3,7
BILLY MONTIGNY	2,7	2,3
CAMBLIGNEUL	8	8
CAPELLE FERMONT	24,3	24,3
CAUCOURT	18,6	18,6
DAINVILLE	70,4	66,2
DUISANS	61,3	55
ECOIVRES MONT SAINT ELOI	25,2	25,2
ECURIE	26,1	16,8
ETRUN	76,9	76,6
FAMPOUX	80,7	80,4
FARBUS	10,4	10,4
FOUQUIERES LEZ LENS	26,1	13,5
FREVIN CAPELLE	1,7	1,7
GAVRELLE	60,9	60,8
GIVENCHY EN GOHELLE	6,6	6,5
HAUTE AVESNES	13,5	13,5
HAUTEVILLE	6,3	6,3
HULLUCH	6,1	6,1
IZEL LES EQUERCHIN	6,9	6,9
LIEVIN	13,6	8,8
LOOS EN GOHELLE	129	118
MAROEUIL	189,4	186,1
MAZINGARBE	9,9	9,8
MINGOVAL	8,4	8,1
MONT SAINT ELOI	45,7	45,7
NEUVILLE SAINT VAAST	42,6	42
NEUVILLE VITASSE	4,8	4,8
NOYELLES LES VERMELLES	4,1	3,8
RIVIERE	6,4	6,4
ROCLINCOURT	65,5	64,9
ROEUX	1,3	1,3
SAINS EN GOHELLE	5	5
SAINTE CATHERINE	12,7	11,8
SOUCHEZ	12,7	7,2
THELUS	67,4	64,6
VERMELLES	133,5	124,2

VILLERS AU BOIS	15,8	14,8
VIMY	67,8	65,2
WARLUS	58	56,6
WILLERVAL	15,3	15,2
TOTAL	1607,8 ha	1526,2 ha

L'exploitant a réalisé une étude des sols et des contraintes environnementales, afin de déterminer l'aptitude à l'épandage de chacune des parcelles recensées. Les surfaces épandables mentionnées dans le tableau ci-dessus sont le résultat de cette étude.

L'aptitude à l'épandage des parcelles est conditionnée par :

- le respect des distances d'isolement par rapport aux habitations, cours d'eau, plans d'eau ;
- la présence de périmètres de captage des eaux ;
- la position géomorphologique (les pentes influent sur les distances d'isolement et la praticabilité de la parcelle) ;
- la nature du sol, sa sensibilité au lessivage des éléments solubles et au ruissellement (sols filtrants, hydromorphes ...) ;
- les caractéristiques agronomiques des sols, le pH ;
- les éléments traces métalliques présents dans le sol.

Le dossier présenté par l'exploitant et soumis à l'enquête publique concerne l'ensemble du plan d'épandage (parcelles existantes + extension). Ces parcelles totalisent une surface totale de 3942 ha et une épandable de 3 685 ha. Ces parcelles sont réparties sur 53 exploitations agricoles, 835 parcelles et 75 communes.

Les communes concernées par le plan d'épandage de la société MC CAIN sont donc les suivantes :

Communes	Surface Totale (ha)	Surface Epanable (ha)
ACHEVILLE	71,3	64,3
ACQ	25,8	25,8
AGNIERES	52	49,5
AIX-NOULETTE	1,2	1,2
ANGRES	114,6	98,4
ANNAY-SOUS-LENS	163,5	149,9
ANZIN-SAINT-AUBIN	41,8	41,5
ARLEUX-EN-GOHELLE	164,3	157,7
ATHIES	30,9	30,9
AUCHY-LES-MINES	31,9	31
BAILLEUL-SIR-BERTHOULT	43	42
BENIFONTAINE	32,6	32,6
BERNEVILLE	3,7	3,7
BILLY-MONTIGNY	2,7	2,3
BOIS-BERNARD	27,8	27,8
CAMBLIGNEUL	8	8
CAPELLE-FERMONT	24,3	24,3
CARENCY	19,2	16

CARVIN	53,8	49,8
CAUCOURT	18,6	18,6
COUCELLES	6,2	6,2
COURRIERES	18,8	17,7
DAINVILLE	70,4	66,2
DOURGES	10,2	8,2
DROCOURT	116,1	103,3
DUISANS	63,7	56,8
ECOIVRES MON ST ELOI	25,2	25,2
ECURIE	31,1	21,7
ESQUERCHIN	84,8	84,4
ETRUN	76,9	76,6
FAMPOUX	80,7	80,4
FARBUS	34,4	33,4
FOUQUIERES LEZ LENS	26,1	13,5
FREVIN CAPELLE	4,5	4,5
GAVRELLE	60,9	60,8
GIVENCHY-EN-GOHELLE	14	12,1
GONDECOURT	8,1	8,1
HAISNES	2,2	2,2
HARNES	105,3	89,2
HAUTE-AVESNES	13,5	13,5
HAUTEVILLE	6,3	6,3
HENIN BEAUMONT	146,2	139,9
HULLUCH	6,1	6,1
IZEL-LES-EQUERCHIN	6,9	6,9
LENS	8,4	6,9
LIEVIN	37,6	24,5
LOISON-SOUS-LENS	70,4	54,4
LOOS-EN-GOHELLE	133,4	122,4
MAROEUIL	293,9	290
MAZINGARBE	9,9	9,8
MERICOURT	20,5	20,5
MINGOVAL	8,4	8,1
MONT-SAINT-ELOI	75,3	74,5
MONTIGNY-EN-GOHELLE	4,4	3,9
NEUVILLE-SAINT-VAAST	309,2	295,8
NEUVILLE-VITASSE	4,8	4,8
NOYELLES-LES-VERMELLES	4,6	4,1
OIGNIES	24,4	24,1
OPPY	45,7	31,8
RIVIERE	6,4	6,4
ROCLINCOURT	69,6	69
ROEUX	1,3	1,3

ROUVROY	8,3	7,9
SAINS-EN-GOHELLE	5	5
SAINT LAURENT BLANGY	7,5	7,5
SAINTE-CATHERINE	28,2	27,3
SOUCHEZ	62,3	53,6
THELUS	128,1	125,2
VENDIN LE VIEIL	68,7	61,5
VERMELLES	180,7	170,2
VILLERS-AU-BOIS	23,1	22,1
VIMY	160,4	145,7
WARLUS	58	56,6
WILLERVAL	126,3	124,9
WINGLES	7,3	6,7

4.- CONSULTATIONS ET ENQUÊTE PUBLIQUE

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 15 décembre 2011 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des services intéressés.

4.1.- Enquête publique

Arrêté interpréfectoral d'ouverture de l'enquête publique : arrêté interpréfectoral n°2012-76 en date du 29 mars 2012.

Durée : 1 mois du 4 mai 2012 au 4 juin 2012 inclus

Communes concernées (75 communes) :

Communes du département du NORD (2 communes) :

ESQUERCHIN, GONDECOURT.

Communes du département du PAS-DE-CALAIS (73 communes) :

ACHEVILLE, ACQ, AGNIERES, AIX-NOULETTE, ANGRES, ANNAY-SOUS-LENS, ANZIN-SAINT-AUBIN, ARLEUX-EN-GOHELLE, ATHIES, AUCHY-LES-MINES, BAILLEUL-SIR-BERTHOULT, BENIFONTAINE, BERNEVILLE, BILLY-MONTIGNY, BOIS-BERNARD, CAMBLIGNEUL, CAPELLE-FERMONT, CARENCY, CARVIN, CAUCOURT, COURCELLES-LES-LENS, COURRIERES, DAINVILLE, DOURGES, DROCOURT, DUISANS, ECOIVRES MONT SAINT ELOI, ECURIE, ETRUN, FAMPOUX, FARBUS, FOQUIERES-LEZ-LENS, FREVIN-CAPELLE, GAVRELLE, GIVENCHY-EN-GOHELLE, HAISNES, HARNES, HAUTE-AVESNES, HAUTEVILLE, HENIN-BEAUMONT, HULLUCH, IZEL-LES-EQUERCHIN, LENS, LIEVIN, LOISON-SOUS-LENS, LOOS-EN-GOHELLE, MAROEUIL, MAZINGARBE, MERICOURT, MINGOVAL, MONT-SAINT-ELOI, MONTIGNY-EN-GOHELLE, NEUVILLE-SAINT-VAAST, NEUVILLE-VITASSE, NOYELLES-LES-VERMELLES, OIGNIES, OPPY, RIVIERE, ROCLINCOURT, ROEUX, ROUVROY, SAINS-EN-GOHELLE, SAINT-LAURENT-BLANGY, SAINTE-CATHERINE, SOUCHEZ, THELUS, VENDIN-LE-VIEIL, VERMELLES, VILLERS-AU-BOIS, VIMY, WARLUS, WILLERVAL et WINGLES.

Résultat : Aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête. Lors de l'enquête publique, 7 avis de conseils municipaux ont été reçus par le commissaire enquêteur. Il s'agit des avis des communes de RIVIERE, MINGOVAL, SOUCHEZ, DUISANS, ROCLINCOURT, HARNES, BILLY-MONTIGNY.

Avis du commissaire enquêteur :

Dans son rapport, le commissaire enquêteur a analysé le dossier et les avis des communes reçus. Le nombre d'avis de communes obtenus par le commissaire est de 19, 7 obtenus pendant l'enquête publique, à savoir du 4 mai au 4 juin, et 12 avis des communes obtenus entre la fin de l'enquête publique et la fin de la rédaction du rapport du commissaire enquêteur. Les 12 communes concernées sont : ARLEUX EN GOHELLE, AGNIERES, BAILLEUL SIR BERTHOULT, CAPELLE FERMONT, ESQUERCHIN, FOUQUIERES LEZ LENS, GONDECOURT, HULLUCH, IZEL LES ESQUERCHIN, MERICOURT, MONT SAINT ELOI, THELUS.

Le commissaire enquêteur a conclu son avis de la manière suivante :

« J'estime donc que les avantages que présente ce projet déposé par Mc Cain Alimentaire S.A.S. en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du périmètre d'épandage des boues biologiques dans le cadre du recyclage agricole des sous-produits de l'usine de HARNES l'emportent sur les inconvénients qu'il génère et inclinent en faveur de son autorisation.

En conséquence et pour toutes les raisons exposées ci-dessus,
j'émet un **AVIS FAVORABLE**

assorti de 5 réserves et d'une recommandation au projet déposé par Mc Cain Alimentaire S.A.S en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du périmètre d'épandage des boues biologiques dans le cadre du recyclage agricole des sous-produits de l'usine de HARNES

avec les réserves suivantes : (si les réserves ne sont pas levées par Mc CAIN Alimentaire S.A.S., l'avis du commissaire enquêteur est réputé défavorable)

Réserve n°1 : que le pétitionnaire s'engage auprès de la DREAL à organiser une veille sur l'évolution de la réglementation applicable à chaque captage (abandon, parution de la DUP, etc.).

Réserve n°2 : que le pétitionnaire retire du périmètre d'épandage le territoire de la commune de BILLY-MONTIGNY.

Réserve n°3 : que le pétitionnaire retire du périmètre d'épandage la parcelle ZD 482 sur le territoire de la commune d'IZEL LES ESQUERCHIN, cette dernière étant située dans un périmètre de protection de captage rapproché.

Réserve n°4 : que le pétitionnaire concrétise dans le plan d'épandage les modifications relatives aux changements des surfaces du parcellaire de la commune de ROCLINCOURT.

Réserve n°5 : que le pétitionnaire concrétise avec la commune d'HARNES un arrangement concernant la circulation des camions sur la commune.

Et avec la recommandation suivante : (les recommandations correspondent à des préconisations vivement souhaitées, le commissaire enquêteur demande donc qu'elles soient prises en compte)

Recommandation n°1 : que l'engagement du pétitionnaire d'exclure du plan d'épandage les parcelles contigües à des habitations dans le cas où des habitations viendraient à être construites notamment sur le territoire des communes d'ARLEUX EN GOHELLE et d'ESQUERCHIN soit effectif dès que l'aménagement des parcelles incriminées sera réalisé par le biais du bilan agronomique annuel comme prévu par le législateur. ».

Suites données par l'inspection des installations classées à l'avis du commissaire enquêteur :

Ces réserves ont été envoyées à l'exploitant. Celui-ci a indiqué, par lettre du 17 septembre, les prendre en compte de la manière suivante :

réserve 1 : une veille de l'évolution de la situation administrative des captages d'eau potable et des périmètres de protection qui y sont rattachés sera réalisée chaque année

Cette exigence est reprise à l'article 9.3. du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

réserve 2 : la seule parcelle qui était présente sur la commune de Billy Montigny est retirée du plan d'épandage

Cette exigence est reprise à l'annexe 1 du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

réserve 3 : la parcelle ZD 482 (référencée MC22-26) présente sur la commune d'IZEL LES ESQUERCHIN est retirée du plan d'épandage

Cette exigence est reprise à l'annexe 1 du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

réserve 4 : Compte-tenu du délai écoulé entre la réalisation du dossier de demande d'autorisation et l'enquête publique, certaines données, notamment agricoles ont évoluées. Il apparaît que la superficie totale mise à disposition du plan d'épandage par l'ensemble des agriculteurs cultivant sur la commune passe de 69,5 ha à 77,97 ha. Le nombre de parcelle ne change pas mais la superficie des parcelles suivantes évolue :

mc 02-04 : + 6,49 ha
mc 02-07 : + 2,39 ha
mc 02-10 : +0,04 ha
mc 02-11 : + 0,02 ha
mc 02-05 : - 0,03 ha
mc 03-16 : + 0,03 ha
mc 13-17 : + 0,01 ha
mc 19-03a : - 0,58 ha.

De sorte qu'après avoir retiré les exclusions, les surfaces aptes à l'épandage passent de 68,9 ha à 77,03 ha.

Cette exigence est reprise à l'annexe 1 du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

réserve 5 : L'accès à l'usine des véhicules de transport est réalisé en empruntant la RD 917. Toutefois, pour réaliser des livraisons sur des parcelles mises à disposition sur la commune, l'exploitant prévoit que les tracteurs emprunteront temporairement d'autres voies d'accès.

Recommandation 1 : Pour prendre en compte l'évolution des parcelles, l'exploitant prévoit que celle-ci figure dans le bilan agronomique annuel. C'est notamment le cas lorsque des maisons sont construites sur ou en bordure d'une parcelle dont l'usage était exclusivement destiné à l'agriculture.

Dans ce cadre, une surface d'exclusion est créée. Dès lors, l'évolution de la superficie de la parcelle sera indiquée dans le bilan agronomique.

Cette exigence est reprise à l'article 9.3. du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

4.2.- Avis des conseils municipaux

Sont repris ci-dessous les avis qui nous sont parvenus, à savoir les avis de 38 communes et l'avis de la communauté d'agglomération de Lens Liévin.

Nom de la commune :	Avis de la commune :	Suites proposées ou remarques de la part de l'inspection des installations classées :
-c AGNIERES	<p>« ... Les membres présents du conseil municipal décident de ne pas autoriser l'épandage des boues de la société MC CAIN sur la commune d'Agnières, pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- application du principe de précaution- épandage à moins de 300 mètres de certaines habitations- situé dans les bassins versants de la Scarpe »	<p>Cet avis a été pris en compte par le commissaire enquêteur, qui indique, à propos de l'avis de la commune d'AGNIERES, que « nous actons la réponse du pétitionnaire qui répond de manière exhaustive aux objections émises par le Conseil Municipal de la commune d'AGNIERES. Nous partageons pleinement son analyse et les remarques de l'Autorité</p>

		Environnementale et de fait ne pouvons prendre en compte les objections du Conseil Municipal de la commune d'AGNIERES ».
+ AIX NOULETTE	« ... Compte tenu de la faible superficie concernée lieudit « la justice » : parcelles ZD n°7 à 12 pour 1,2 (ha) concerné par un épandage faisant l'objet d'un suivi de bonne gestion de la fertilisation azotée et phosphatée, le conseil municipal approuve et émet un avis favorable à l'extension du périmètre sollicité par la société Mac Cain. »	
-c ANGRES	« ... Madame le Maire ajoute que les épandages sont situés en amont hydraulique du captage de Rollencourt qui revêt une forte sensibilité, et qu'une attention particulière doit être apportée à sa protection. Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'émettre un avis défavorable à l'extension du plan d'épandage présenté par la société Mac Cain sur le territoire de la ville d'Angres. »	Il n'y a pas de parcelles situées dans les périmètres immédiats et rapprochés de ce captage. Il y a des parcelles situées dans le périmètre éloigné du captage de Rollencourt, ce qui est habituellement accepté dans ce périmètre éloigné. L'inspection des installations classées propose donc dans le projet d'arrêté joint de garder les parcelles situées dans le périmètre de protection éloigné.
+ ANNAY SOUS LENS	« ... le Conseil Municipal émet un avis favorable sur la demande de la société MC CAIN Alimentaire SA d'autorisation d'étendre son plan d'épandage »	
+c ARLEUX EN GOHELLE	« ... Le conseil municipal émet un avis favorable à la demande en précisant toutefois que des parcelles reprises dans les surfaces d'épandage prévues dans la commune se situent dans le périmètre ou à proximité d'une zone 30NA dont une opération d'aménagement urbain est en cours d'étude et dont la réalisation devrait intervenir fin 2012, début 2013. Les parcelles sont donc à retirer du plan d'épandage et la présence d'habitations doit être prise en compte pour les surfaces d'épandage les plus proches de cette future zone d'habitations. Le plan du POS de la commune reprend la position de la zone 30 NA concernée est annexée à la présente délibération. »	Cet avis a été pris en compte par le commissaire enquêteur, qui indique, à propos de l'avis de la commune d'ARLEUX EN GOHELLE, que « nous prenons acte de la possibilité offerte par le législateur de modifier l'assiette du plan d'épandage et de l'engagement du pétitionnaire d'exclure du plan d'épandage les parcelles contigües à des habitations dans le cas où des habitations viendraient à être construites ».
-c ATHIES	« ... une nouvelle fois, de nouvelles boues seront déversées sur des terres agricoles situées sur le territoire de la commune. Compte tenu de l'absence de précision permettant de pouvoir analyser sérieusement les risques. Etant donné ce que la commune a déjà connu dans le passé. Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis très défavorable . »	La commune a été destinatrice, dans le cadre de l'enquête publique du dossier de demande d'autorisation d'étendre le périmètre d'épandage. Ce dossier contient des précisions permettant d'analyser les risques. L'inspection des installations classées propose donc dans le projet d'arrêté joint de garder les parcelles de la commune d'ATHIES
+ AUCHY LES MINES	« ... Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité : émet un avis favorable sur la demande de la société MC CAIN Alimentaire SA sise sur le territoire de la commune de HARNES portant sur l'autorisation d'étendre son plan d'épandage des boues biologiques qui a fait l'objet d'une enquête publique du 4 mai au 4 juin 2012 inclus. »	

+ BAILLEUL SIRE BERTHOULT	« ... Après délibération le Conseil Municipal émet un avis favorable concernant ce projet d'épandage »	
+ BENIFONTAINE	« ... Après débat, le Conseil Municipal émet un avis favorable »	
+ BERNEVILLE	« ... après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité de formuler un avis favorable sur cette demande. »	
= BILLY MONTIGNY	« A la lecture du dossier d'enquête publique, il apparaît que le territoire de la commune de Billy-Montigny est impactée sur une zone de 2,3ha par le plan d'épandage de la société MC CAIN ALIMENTAIRE. Celle-ci concernait les parcelles cadastrées AL7, 244, et 257 exploitées auparavant par Monsieur Roger DHALLEWYN, agriculteur. Or, la ville de BILLY MONTIGNY a repris l'usage de ces parcelles qui ne sont plus affectées en terres agricoles puisque dès le deuxième semestre de cette année démarrera en ce lieu la construction de l'EHPAD. Je tiens à vous informer que la commune n'est plus à ce titre impactée par le plan d'épandage de la société MC CAIN. »	Cet avis a été pris en compte par le commissaire enquêteur (cf réserve 2).
-c CAPELLE FERMONT	« ... Après concertation, les membres du Conseil Municipal refusent la demande d'extension du plan d'épandage MC Cain Alimentaire pour les raisons suivantes : - le risque de pollution résultant de ces épandages à la vue des traitements répétés sur les cultures de pommes de terre MC CAIN. - la répétition des demande de ce type si ce n'est pas MC CAIN ce sont les boues des stations d'épuration ou autres déchets des industries. »	Cet avis a été pris en compte par le commissaire enquêteur, qui indique : « nous prenons acte du refus du Conseil Municipal de la commune de CAPELLE FERMONT en regrettant toutefois que dans la justification ne soit pas plus explicite et détaillée »
- CAUCOURT	« ... Après délibération l'assemblée refuse à l'unanimité l'extension du plan d'épandage des boues de la société MC CAIN. »	Le Conseil Municipal n'a pas fourni d'argumentaire à cet avis défavorable. L'inspection des installations classées propose donc dans le projet d'arrêté joint de garder les parcelles de la commune de CAUCOURT.
- DROCOURT	« ... Le Conseil Municipal émet un avis défavorable sur le projet d'extension du plan d'épandage des établissements MAC CAIN à HARNES »	Le Conseil Municipal n'a pas fourni d'argumentaire à cet avis défavorable. L'inspection des installations classées propose donc dans le projet d'arrêté joint de garder les parcelles de la commune de DROCOURT.
- DUISANS	« ... Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, considérant les nuisances induites par l'épandage des boues, décide d'émettre un avis défavorable au projet d'épandage envisagé, relatif à la superficie susvisée. »	Cet avis a été pris en compte par le commissaire enquêteur, qui indique : « nous prenons acte de l'avis du Conseil Municipal de la commune de DUISANS, en regrettant toutefois qu'il ne soit pas suffisamment explicité. ... En conséquence, nous considérons que l'objection

		exprimée par le Conseil Municipal de la commune de DUISANS ne constitue pas un argumentaire de nature à remettre en cause le projet. »
-c ESQUERCHIN	« ... Après délibération, le conseil municipal décide d'émettre un avis défavorable pour les parcelles du plan d'épandage sur la commune n°35-03 (réf cadastrale ZB 27,28,29 ? A 417) d'une superficie de 7,30 ha car d'une part le plan d'épandage 35-02 est contigüe à la zone 1 NA zone naturelle destinée à une urbanisation future à vocation d'habitat qui est la seule zone d'urbanisation de la commune. D'autre part, le conseil municipal, lors de sa séance du 17 novembre 2006, avait approuvé le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. Or les voiries concernées sont les chemins de la longue borne, d'Hénin Liétard à Esquerchin n°2 et chemin d'exploitation n°5 et desservent les plans d'épandage n°35-02 et 35-03 qui pourraient devenir des lieux de stockage de boue durant plusieurs mois en bordure de parcelles pendant les périodes inadaptées aux épandages »	Cet avis a été pris en compte par le commissaire enquêteur, qui indique : « nous prenons acte de la possibilité offerte au pétitionnaire par le législateur de modifier l'assiette du plan d'épandage et de l'engagement du pétitionnaire d'exclure du plan d'épandage les parcelles contigües à des habitations dans le cas où des habitations viendraient à être construites. Les itinéraires de promenades ne constituant pas réglementairement des secteurs d'interdiction des épandages, et la gêne pour les randonneurs se révélant minime, nous rejoignons la position du pétitionnaire sur ce point et de fait rejetons l'objection exprimée par le Conseil Municipal de la commune d'ESQUERCHIN »
+c FARBUS	« ... Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité moins deux voix, émet un avis favorable à cette demande avec les restrictions suivantes : - les boues doivent être enfouies dans la suite immédiate que l'épandage - l'épandage doit être effectué pendant la semaine, en évitant le week-end. »	La réglementation installations classées ne prévoit pas de délai entre l'épandage et l'enfouissement ni de restriction d'épandage le samedi et dimanche. Il est à noter que les boues produites par la société MC CAIN ne sentent pas habituellement. L'inspection des installations classées propose donc dans le projet d'arrêté joint de garder les parcelles de la commune de FARBUS.
+ FOUQUIERES LEZ LENS	« ... Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité donne un avis favorable à cette demande. »	
- FREVIN CAPELLE	« ... Après consultation du dossier, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, de donner un avis défavorable au projet de la société MC CAIN, d'étendre son plan d'épandage »	Le Conseil Municipal n'a pas fourni d'argumentaire à cet avis défavorable. L'inspection des installations classées propose donc dans le projet d'arrêté joint de garder les parcelles de la commune de FREVIN CAPELLE.
+ GONDECOURT	« ... Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le projet d'extension du plan d'épandage de la société MAC CAIN. »	
+c HARNES	« ... Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à la demande présentée par la société MC CAIN Alimentaire, sous réserve que les camions, portant de la société MC CAIN Alimentaire, empruntent la RD 917. »	Cet avis a été pris en compte par le commissaire enquêteur (cf réserve 5).

+ HAUTEVILLE	« ... le Conseil Municipal émet un avis favorable sur la demande de la société MC CAIN sise sur le territoire de la Commune de Harnes, d'autorisation d'étendre son plan d'épandage en ce qui concerne uniquement les boues d'origine alimentaire. »	Le Conseil Municipal n'a pas fourni d'argumentaire à cet avis défavorable. L'inspection des installations classées propose donc dans le projet d'arrêté joint de garder les parcelles de la commune de HAUTEVILLE.
= HULLUCH	« ... Invité à se prononcer sur cette affaire et invité à émettre un avis, le Conseil Municipal ne formule aucune remarque particulière. »	
+ -c IZEL LES EQUERCHIN	« ... Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, - émet un avis favorable à la demande concernant la parcelle section ZL n°67 (lieu dit « aux vallées ») - émet un avis défavorable à la demande concernant la parcelle section ZD n°482 (lieu dit « la couture ») considérant, d'une part, que cette parcelle est située dans le périmètre de protection du captage communal d'eau potable et, d'autre part, que cette dernière est située à moins de 50 m des proches habitations. »	Cet avis a été pris en compte par le commissaire enquêteur (cf réserve 3).
= LENS	« Dans le cadre de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation d'extension du plan d'épandage MC CAIN, je tenais à vous indiquer, pour vous permettre de procéder à la mise à jour des données relatives au plan d'épandage, que la parcelle n°40-21 identifiée sur le territoire de la ville de Lens, ne peut plus faire l'objet d'épandage, cette parcelle étant désormais affectée au développement d'un parc d'activités économiques géré par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin. Cette parcelle a déjà fait l'objet de division parcellaire en vue de l'implantation d'entreprises. »	Cette parcelle a été retirée du plan d'épandage (cf annexe 1 du projet d'arrêté).
+c LIEVIN	« ... A Liévin, 24,4 ha ont été jugés épandables. Ces terrains sont situés sur les sections cadastrales AW, AP, AN, AC, AD/AE et concernent 11 parcelles comme représentées sur le plan et le tableau ci-joints. Les références cadastrales AP54 à 61 sont des parcelles bâties (programme Maisons et Cités ainsi qu'un béguinage Pas-de-Calais Habitat) et ne seront donc pas utilisables. Cela nécessite une mise à jour. Monsieur le Maire invite ses collègues à délibérer sur le question. Le Conseil Municipal, où l'exposé qui précède, après en avoir délibéré, à 33 pour. - approuve l'extension du périmètre d'épandage - demande une mise à jour du périmètre concernant les parcelles AP 54 à 61, secteur dit « des Brebis » »	Cette parcelle (n°21-19) a été modifiée dans le plan d'épandage (cf annexe 1 du projet d'arrêté).
-c LOOS EN GOHELLE	« ...Le Conseil Municipal, sur avis des commissions intéressées, et après en avoir délibéré, émet un avis défavorable à la demande d'autorisation d'étendre le plan d'épandage par la Société MC CAIN de Harnes avec toutefois les remarques suivantes : Le Conseil Municipal aimerait avoir un complément d'information sur les matières que la société Mc Cain	Les boues produites par la société Mc CAIN sont d'origine organique, puisqu'il s'agit des boues biologiques de la station d'épuration et du digestat du méthaniseur, associé à l'usine qui transforme des pommes de

	<p>souhaite utiliser lors de l'épandage. Il a déjà observé que les agriculteurs pouvaient être tentés d'utiliser des matières azotées d'origine chimique, aux effets plus néfastes sur l'environnement, qu'une matière azotée organique. Si la société Mc Cain montre que les matières utilisées par l'épandage sont d'origine strictement organique, sans aucun autre élément dans la composition (métaux lourds ...) dans ce cas, le Conseil Municipal pourrait éventuellement revoir sa position. »</p>	<p>terres en frites et purée déshydratée. Par contre comme dans toute matière organique, il y a présence d'éléments traces métalliques. C'est pourquoi la réglementation prévoit de contrôler la présence de ces éléments et d'en limiter la concentration.</p> <p>L'inspection des installations classées propose donc dans le projet d'arrêté joint de garder les parcelles de la commune de LOOS EN GOHELLE.</p>
+ MAZINGARBE	« ... Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, émet un avis favorable . »	
+c MERICOURT	<p>« ... Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, décide unanimement : → d'émettre un avis favorable à la demande de la société Mc Cain Alimentaire SAS d'extension du périmètre d'épandage des boues sous réserve que toutes les précautions soient prises afin de préserver la bonne qualité de l'eau dans la commune de Méricourt en respectant si nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'épandre des boues sur les périmètres immédiat et rapproché du captage d'eau de Méricourt <ul style="list-style-type: none"> - sur le périmètre éloigné, la réglementation en vigueur et le Code des Bonnes Pratiques Agricoles de manière à ce que les apports de matières fertilisantes soient raisonnés et limités aux besoins des cultures. - Les distances d'éloignement des habitations, la prise en compte des vents dominants et l'enfouissement rapide des boues afin d'éviter toutes nuisances olfactives pour le voisinage. → de prendre acte que certaines de ces boues seront épandues sur des terres agricoles du territoire de la Ville de Méricourt. » 	Les différentes réserves associées à l'avis favorable de la commune de MERICOURT sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint.
+ MINGOVAL	« ... Après délibération l'assemblée autorise à l'unanimité l'épandage des boues par la Société MC CAIN. »	
+ MONT SAINT ELOI	<p>« Un débat s'instaure tenant principalement compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la qualité des boues (effluents provenant permettant du traitement et conditionnement de produit alimentaire (pomme de terre) destinés à la consommation humaine) permettant une valorisation en agriculture comme amendement organique riche en azote, phosphore et potasse étant précisé que les éléments traces organiques et métalliques restent peu présents dans les boues et respectent les prescriptions réglementaires ; - des modalités de mise en oeuvre de la filière d'épandage qui n'est pas susceptible d'altérer la qualité des sols et qui fait l'objet de suivis pour la bonne gestion de la fertilisation ; - des prescriptions réglementaires en vigueur et du respect des contraintes environnementales (captages, cours et plans d'eau, zones naturelles, milieux forestiers, voisinage...) ; - de l'avis de Pascal CARIDROIT, agriculteur et conseiller municipal, favorable à l'épandage, qui 	

	<p>compte tenu de la qualité des boues peut être un élément de valorisation des terres agricoles de la commune.</p> <p>Après en avoir délibéré, la Commune de MONT-SAINT-ELOI étant concernée pour une superficie de 28 ha 70, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, d'autoriser le dépôt des boues sur les zones concernées après validation de la demande d'autorisation d'épandre par M. le Préfet. »</p>	
+ NOYELLES LES VERMELLES	<p>« Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents, d'émettre un avis favorable au projet de la société MC CAIN ALIMENTAIRE SA d'extension de son plan d'épandage sur la commune de HARNES (62 440). »</p>	
- RIVIERE	<p>« La société MC CAIN de HARNES sollicite l'avis du Conseil Municipal sur leur demande concernant l'autorisation d'étendre leur plan d'épandage au-delà du territoire de la commune de Harnes ; après en avoir délibéré les membres refusent (10 contre). »</p>	<p>Le Conseil Municipal n'a pas fourni d'argumentaire à cet avis défavorable.</p> <p>L'inspection des installations classées propose donc dans le projet d'arrêté joint de garder les parcelles de la commune de RIVIERE.</p>
-c ROCLINCOURT	<p>« Monsieur FOURNIER expose l'origine des boues et l'impact que celles-ci auront (contamination des eaux, mauvaises odeurs dans le voisinage...).</p> <p>Ces épandages concernent les exploitations de Monsieur DHALLUIN à Roclincourt et de Monsieur FOURNIER à Neuville Saint Vaast. Les boues seraient répandues sur des parcelles du côté de Thélus et entre l'aérodrome et le terrain de football à raison d'une fois l'an et ce pendant 4 ans. Au total, cela représente une superficie totale de 69 hectares.</p> <p>Le zonage sur l'étude de MC CAIN date de 2008. à ce jour il ne correspond plus du fait de l'échange de terre entre exploitants, ce qui représente un motif de refus pour ce projet.</p> <p>Le problème du drainage des parcelles ainsi que la proximité d'habitation sont d'autres motifs de refus.</p> <p>Madame BRUGUET insiste sur le fait que ces boues sont humides et donc dégagent plus d'odeur que les boues sèches.</p> <p>Monsieur FOURNIER signale que les boues de la station d'épuration d'Houplin-Ancoisne sont, malgré l'opposition du conseil, répandues sur Roclincourt par décision du Préfet.</p> <p>Ouï l'exposé, Après délibération, à la majorité (10 voix contre et 1 abstention) les membres présents, du conseil municipal :</p> <p>décident de ne pas autoriser l'épandage des boues de la société MC CAIN sur la commune de Roclincourt, pour les raisons suivantes :</p>	<p>Cet avis a été pris en compte par le commissaire enquêteur (cf réserve 4), qui indique :</p> <p>« Les éléments présents dans le dossier et rappelés par le pétitionnaire sont de nature à répondre aux craintes émises par le Conseil Municipal de ROCLINCOURT. Le zonage des terres suite à des échanges de terres entre exploitants a été réactualisé par le pétitionnaire, le dossier tient compte de la réglementation qui prévoit des zones d'exclusion à proximité des habitations ou encore des surfaces en eau, le mélange des boues est interdit afin de garder la traçabilité des apports, cependant, lorsque des effluents sont jugés complémentaires, deux plans d'épandage peuvent se cumuler mais les apports ne peuvent intervenir la même année sur la même parcelle, enfin le drainage des boues est pris en compte dans les techniques d'épandage et les méthodes mise en oeuvre. ... Nous actions les précisions données par le pétitionnaire qui répond de manière exhaustive aux remarques émises par le</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Application du principe de précaution - Le zonage des terres n'est plus d'actualité suite à des échanges de terre entre exploitants - Epannage à moins de 100 mètres de certaines habitations - Drainage des boues - Mélange des boues de MC CAIN avec des boues de stations d'épuration. » 	<p>Conseil Municipal de la commune de ROCLINCOURT. Nous partageons pleinement son analyse et de fait ne pouvons prendre en compte les objections du Conseil Municipal de la commune de ROCLINCOURT.</p>
+c SOUCHEZ	<p>« ... Après délibération et au vu du dossier correspondant, le Conseil Municipal n'a pas d'observation à formuler quant aux mesures de protection de l'environnement prévues par cette étude et émet un avis favorable à cette extension du plan d'épandage sous réserve de l'avis émis par le Commissaire Enquêteur. »</p>	<p>L'avis du commissaire enquêteur est favorable.</p>
- THELUS	<p>« ... Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, émet un avis défavorable à la demande présentée par la société MAC CAIN par 14 voix contre. »</p>	<p>Le Conseil Municipal n'a pas fourni d'argumentaire à cet avis défavorable. L'inspection des installations classées propose donc dans le projet d'arrêté joint de garder les parcelles de la commune de THELUS.</p>
+c VERMELLES	<p>« ... Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable au projet d'extension du plan d'épandage par la SA MAC CAIN à condition toutefois que soit respectée la réglementation en vigueur en matière de sécurité et de protection de l'environnement. »</p>	<p>Le projet d'arrêté annexé au présent rapport a pour objet de réglementer cette activité d'épandage.</p>
+ WINGLES	<p>« ... Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, émet à l'unanimité un avis favorable au projet. ... »</p>	

L'avis de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin est le suivant :

« La société MAC CAIN a déposé un dossier d'autorisation d'étendre son plan d'épandage sur plusieurs territoires dont celui de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin sur les communes d'Acheville ; Aix-Noulette, Angres, Annay-sous-Lens, Bénifontaine, Billy-Montigny, carenty, Fouquières-lez-Lens, Givenchy-en-Gohelle, Harnes, Hulluch, Lens, Liévin, Loison-sous-Lens, Loos-en-Gohelle, Mazingarbe, Méricourt, Sains-en-Gohelle, Souchez, Vendin-le-Vieil, Villers-au-Bois, Vimy et Wingles.

Ce dossier implique la réalisation d'une enquête publique ouverte par arrêté préfectoral en date du 29 mars 2012.

A cet effet, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, de part sa compétence en matière de protection d la ressource en eau et dans le respect des arrêtés de périmètre de protection de captage, a été sollicitée en date du 2 avril 2012 pour faire connaître son avis sur ce dossier.

Après analyse du dossier, il en résulte plusieurs remarques :

- d'un point de vue général, les épandages qui seront réalisés par la société Mac Cain dans l'environnement du champ captant de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin devront rester compatibles avec l'enjeu de protection des eaux souterraines. Le territoire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin est situé en zone vulnérable à très vulnérable du fait de la proximité de la craie de la surface du sol. Cette proximité peut être accompagnée également de la présence de nappe subaffleurante. Par conséquent les épandages relèvent, dans tous les cas présentés dans le document technique de l'application de bonnes pratiques agricoles et seront limités aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux.
- d'un point de vue particulier, l'environnement proche de certains champs captants étant fortement vulnérable (liste des champs captants en annexe), la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin émet un avis défavorable d'épandage sur quelques communes précisées en annexe.

ANNEXE
MAC CAIN EXTENSION DE SON PLAN D'EPANDAGE

PLAN DE LOCALISATION DES EPANDAGES SUR ANGRES

Les épandages sont en amont hydraulique du captage de Rollencourt qui bénéficie d'une Déclaration d'Utilité Publique. Celui-ci est très sensible et présente une forte vulnérabilité en amont hydraulique. Il est proposé à l'assemblée d'émettre un avis défavorable d'épandage dans l'environnement de ce champ captant.

PLAN DE LOCALISATION DES EPANDAGES DE BENIFONTAINE HULLUCH

L'absence de couverture sur le toit de la craie et la proximité de la nappe phréatique de la surface du sol classe ce secteur en zone très vulnérable et par conséquent incompatible avec un épandage. Il est proposé à l'assemblée d'émettre un avis défavorable d'épandage dans l'environnement de ce champ captant.

PLAN DE LOCALISATION DES EPANDAGES DE LENS

La parcelle qui a été identifiée pour réaliser un épandage a déjà fait l'objet de divisions parcellaires pour accueillir différents industriels par le biais de notre compétence développement économique. L'épandage sur cette parcelle est donc impossible.

PLAN D ELOCALISATION DES EPANDAGES DE LOOS EN GOHELLE

L'absence de couverture sur le toit de la craie et la proximité de la nappe phréatique de la surface classe ce secteur en zone très vulnérable et par conséquent incompatible avec un épandage. Il est proposé à l'assemblée d'émettre un avis défavorable d'épandage dans l'environnement de ce champ captant.

PLAN DE LOCALISATION DE VENDIN LE VIEIL

Une reconquête de la qualité de l'eau est exigée dans le cadre de la DUP de Vendin le Vieil pour arrêter à terme l'unité de dénitrification qui traite l'eau des captages. Les teneurs en azote dans l'eau de la nappe de ce secteur sont élevées et dépassent périodiquement la concentration maximale admissible de 50 mg/l. L'existence dans ce secteur de trois plans d'épandage (Mac Cain ; station d'épuration d'Houplain Ancoisne et du SIZIAF) contribue à l'altération de la qualité de la nappe de la craie. Par conséquent, il est souhaitable de diminuer voir arrêter des épandages dans l'environnement de ce champ captant.

Il est proposé à l'assemblée d'émettre un avis défavorable d'épandage dans l'environnement de ce champ captant.

PLAN DE LOCALISATION DE VIMY

Une vigilance est demandée par rapport au champ captant d'Avion « le bout des Fourques ». Celui-ci est situé dans l'axe d'un talweg avec une craie affleurante. Ce secteur est présenté comme très vulnérable. Il est proposé à l'assemblée d'émettre un avis défavorable d'épandage dans l'environnement de ce champ captant.

PLAN DE LOCALISATION DE MERICOURT

Erreur de tracé par rapport au périmètre de protection éloigné du champ captant de Méricourt. Il existe des problèmes de référence de parcelles. Certaines parcelles, apparemment concernées par les périmètres de protection ne sont pas reprise dans le plan d'épandage de ce secteur.

Le champ captant de Méricourt est situé dans un secteur où la vulnérabilité est forte.

Il est proposé à l'assemblée d'émettre un avis défavorable d'épandage dans l'environnement de ce champ captant.

Le Conseil, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- donne un **avis favorable** à la demande d'épandage sur les parcelles des communes d'Acheville, Aix Noulette, Annay-sous-Lens, Mazingarbe, Sains-en-Gohelle, Souchez, Villers-au-Bois et Wingles. Le Conseil prend acte que la commune de Billy-Montigny n'est plus concernée par cette affaire

- donne un **avis défavorable** à la demande d'épandage sur les parcelles des communes d'Angres, Bénifontaine, Hulluch, Lens, Loos-en-Gohelle, Méricourt, Vendin-le-Vieil et Vimy.»

Suites proposées par l'inspection des installations classées à l'avis de la CALL :

- Comme mentionné dans l'annexe à l'avis de la CALL, il y a lieu d'émettre un avis défavorable d'épandage dans l'environnement des champs captants. C'est pourquoi les parcelles situées dans le périmètre rapproché de ces captages sont jugées comme non épandables. Les parcelles situées dans le périmètre éloigné et en dehors de ce périmètre peuvent être épandues. Dans sa conclusion, la CALL souhaite que l'interdiction d'épandage s'applique à l'ensemble de la commune. Nous proposons d'appliquer ce qui se fait à l'ensemble des plans d'épandage, à savoir interdiction dans les périmètres immédiats et rapprochés, autorisation sous conditions au-delà.
- L'exploitant a réalisé une étude des sols pour chaque parcelle. Pour cela, il a utilisé l'outil APTISOL développé par le SATEG (Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages). Cet outil préconise des contraintes supplémentaires à respecter. Ces dispositions sont imposées à l'exploitant à l'article 7.1.3 du projet d'arrêté, et visent à limiter au maximum l'impact potentiel de l'épandage de ces boues.

4.3.- Avis du CHSCT

L'avis du CHSCT n'a pas été joint au dossier de retour d'enquête

4.4.- Avis de Mme et M. les Sous-Préfets

M. le Sous-Préfet de BETHUNE :

« Je vous retourne le dossier d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur sur le projet d'extension du plan d'épandage de la société Mac Cain à Harnes et vous informe que je partage l'avis favorable du commissaire enquêteur, à la condition que le pétitionnaire s'engage à lever les 5 réserves émises par celui-ci et à prendre en compte sa recommandation en cas de constructions futures sur des parcelles proches du plan d'épandage. »

Mme le Sous-Préfet de LENS :

« Vous m'avez transmis, pour appréciation, les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 mai 2012 au 4 juin 2012 inclus relative à la demande d'autorisation d'étendre le plan d'épandage des boues biologiques dans le cadre du recyclage agricole des sous-produits de l'usine Mac CAIN à Harnes.

La communauté d'agglomération de Lens-Liévin a émis des avis défavorables pour 7 communes par délibération du 22 juin 2012. Or, M. André LE MORVAN, commissaire-enquêteur, n'a pas pris en compte ces appréciations en raison de la décision tardive de cette collectivité. En effet, l'arrêté préfectoral du 29 mars 2012 précise dans son article 9 que les délibérations devront intervenir au plus tard 15 jours après la clôture du registre d'enquête soit avant le 19 juin 2012.

Bien que ce délai ait été dépassé, je demande que les décisions défavorables soient prises en considération en raison de la forte vulnérabilité de certains champs captant. De plus, l'épandage envisagé sur la parcelle identifiée sur la commune de Lens est impossible. Celle-ci a fait l'objet de divisions parcellaires pour accueillir différents industriels. »

4.5.- Avis des services

Direction départementale des territoires et de la mer (service urbanisme, service eaux et risques, service environnement et aménagement durable)

Ces services ont été consultés dans le cadre de l'enquête publique. Ils n'ont pas émis d'avis.

Agence Régionale de Santé

L'ARS a été consultée dans le cadre de l'enquête publique. Elle n'a pas émis d'avis.

Par contre on peut signaler qu'elle a été consultée en amont et a apportée sa contribution à la rédaction de l'avis de l'Autorité Environnementale présenté au point 5 du présent rapport.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) – Unité territoriale du Pas-de-Calais / section Centrale Travail :

Dans son avis en date du 4 juin 2012, la DIRECCTE indique le dossier n'appelle pas d'observation particulière.

Service Départemental d'Incendie et de Secours :

Dans son avis du 3 avril 2012, le SDIS n'émet aucune observation sur le dossier.

SATEGE :

Par lettre du 10 avril 2012, le SATEGE a émis l'avis suivant :

Avis du SATEGE	Suites proposées de la part de l'inspection des installations classées :
<p>Ce dossier d'extension de plan d'épandage présenté par la société MAC CAIN intègre un nombre de nouvelles exploitations agricoles (22) et de nouvelles parcelles (1607ha). Sur 48 communes afin de pallier à l'augmentation de leur production de boue pouvant atteindre 2900 tMS/an. Le plan d'épandage avec cette extension totalisera une surface de 3659 ha sur 53 exploitants et sur 75 communes.</p> <p><i>Caractéristiques des matières à épandre</i></p> <p>Ce dossier concerne l'épandage de boues digérées, déshydratées non chaulées issues de la station d'épuration de l'industriel. La surface d'extension du plan d'épandage est de 1607ha mis à disposition par 22 agriculteurs dont 1525 ha aptes à l'épandage. Les boues, après déshydratation par centrifugeuse en sortie du méthaniseur, sont stockées dans des caissons étanches puis livrées et stockées en bout de parcelles dans l'attente de leurs épandages.</p> <p>Au vu des analyses fournies dans le dossier, l'azote contenu dans les boues est majoritairement sous forme organique, une cinétique de minéralisation de l'azote et du carbone serait judicieuse afin de connaître le comportement de l'effluent au champ.</p>	L'analyse de la cinétique d'un échantillon est demandée à l'article 11 du projet d'arrêté.
<p><i>Dimensionnement du plan d'épandage</i></p> <p>Le SATEGE calcule en première approche le dimensionnement du plan d'épandage (surfaces nécessaires à l'épandage). Le calcul est réalisé de la façon suivante :</p> <p>Volumes de boues à épandre : 2900 tMS/an à 3,4 tMS/ha (198 kg d'azote/ha), un retour tous les 3 ans sur les parcelles et un coefficient de sécurité de 20 % : $(2900*3*1,2)/3,4=3071\text{ha}$</p> <p>Avec une surface de 2134ha épandable retenue dans le plan d'épandage initial, ce sont $3071-2134=937\text{ha}$ supplémentaires qui sont nécessaires pour l'épandage de la totalité des boues produites.</p> <p>Avec une extension de surface totale épandable de 1525 ha (1607 ha mis à disposition), le dimensionnement de l'extension du plan d'épandage est donc suffisant.</p>	

<p><i>Aptitude des sols</i></p> <p>L'aptitude à l'épandage des parcelles de l'extension du périmètre a été définie par l'utilisation de la méthode APTISOLE (validée en conférence permanente des épandages). Des préconisations d'épandage sont donc apportées en fonction des critères pédologiques des parcelles et des caractéristiques du produit épandu.</p>	<p>Les préconisations issues de l'application d'APTISOL sont reprises à l'article 7.1.3. du projet d'arrêté</p>
<p><i>Parcelles de référence</i></p> <p>76 parcelles de référence ont été établies sur les 1525 ha du périmètre d'épandage, soit 1 point de référence tous les 20 ha en moyenne.</p> <p>Les résultats de la caractérisation de ces points de références montrent une pollution au Nickel de la parcelle MC13-24 (à Mazingarbe) et au plomb de la parcelle MC03-16 (Rolincourt).</p> <p>Ces parcelles ne peuvent recevoir les boues de la société MC CAIN, leurs teneurs en métaux lourds dépassant les valeurs limites fixées dans les sols. Elles doivent donc être retirées du plan d'épandage.</p>	<p>Ce point a fait l'objet d'une information à l'exploitant</p>
<p><i>Superposition et cohérence agronomique</i></p> <p>En ce qui concerne l'épandage conjoint d'effluents urbains ou industriels sur une même exploitation, notons que cette pratique ne se justifie que pour des produits agronomiquement complémentaires. Dans ce cadre, les parcelles réceptrices d'effluents industriels peuvent également faire l'objet d'un épandage d'effluents urbains ou industriels dans la mesure où l'agriculteur « n'utilise au cours d'une année sur une même parcelle qu'un seul effluent soumis à plan d'épandage, afin d'en garder la traçabilité » sur un cycle cultural.</p> <p>L'épandage conjoint d'effluents urbains ou industriels agronomiquement complémentaires doit se faire en complète transparence avec l'ensemble des partenaires de la filière et dans le respect de la notion de flux en éléments- traces prescrit par la réglementation.</p> <p>Certaines exploitations du plan d'épandage ont des parcelles en superposition avec un autre plan d'épandage d'effluents papetiers. Ces effluents papetiers sont riches en matières organiques cellulosiques, ligno-cellulosique et en CaO (chaux) et pauvres en éléments fertilisants. Ils sont donc complémentaires avec les boues produites par MAC Cain II s'agit de la SCEA DEFFONTAINES Antoine et de l'EARL CATOIR.</p> <p>Comme indiqué dans le dossier, les exploitations utilisant également des boues de stations d'épuration urbaines et/ou industrielles non complémentaires avec les boues issues de l'usine MAC CAIN à Harnes se sont désengagées des plans d'épandages extérieurs au profit de celui de MAC CAIN, il s'agit des exploitations de Mr POTEL Christian, de l'EARL FATOUS Jean-Pierre, de Mr DUPAYAGE Philippe, de l'EARL FOURNIER Laurent et de la SCEA NOTRE DAME.</p> <p>Notons que ces exploitations doivent transmettre également leurs courriers de désistements aux collectivités et industriels concernés.</p> <p>Un cas de division de parcellaire est effectif pour l'EARL BAILLET Thierry avec le plan d'épandage de l'abattoir ELIVIA à Noeux les Mines, aucune superposition n'est donc réalisée.</p> <p>Dans l'état actuel des connaissances du SATEG, seules deux exploitations semblent présenter des superpositions avec des effluents non complémentaires; il s'agit de :</p>	

Exploitants	Parcelles	Références cadastrales	Communes	Surfaces totales
D'HALLUIN Jean-Marie	MC02-02 MC02-07 MC02-11 MC02-12 MC02-14 MC02-05 MC02-10 MC02-04	ZC 27 à 31 ZD 49 à 52 / ZD 19, 20, 23 / ZD 33 à 38, 127 / ZH 5, 6a, 6b, 141, 190 / ZB 139, 141, 143 / B 2, 118, 121 ZC 28	Givenchy-en-Gohelle Rolincourt Anzin-Saint-Aubin	42,7 ha
GAEC FOURNIER David	MC03-01 MC03-23, MC03-25 MC03-31, MC03-34 MC03-38	à ZB 3 à 40 / ZA 2 à 8 / ZB 35, 37, 38, 40 / ZM 66 / ZM 22 à 27 / ZM 49 / ZC 71 à 74 / ZC 03, 63 / ZH 21 / ZI 86 à 91 / ZC 138 à ZD 55 / ZD 48, 50 ZH 01, 117, 138 / 26, 52, 53, 55, 61, 65, 67, 72, 73 ZC 16, 17 / ZC 5 à 8 / ZD 24 / ZD 20, 21, 22 ZC 2 / ZC 9, 96 / ZE 6 / ZA 15, 16, 17 / ZA 10, 11, 54, 62, 64, 65, 69 / B 128 à 131, 193, 201, 202 / ZA 44 / ZA 38 / ZC 0, 21, 22 / ZC 40 à 44 / ZA 11 à 15 / ZC 17, 18, 19 ZC 10, 77 ZC 21 / ZD 38, 39 ZC 1, 2, 3 / ZC 101	Neuville Vaast Ecurie Rolincourt Capelle Fermont Agnières Caucourt Mingoal Cambigneul	Saint 189,6 ha

Afin de respecter les règles de transparence et de traçabilité de la filière, le SATEGE souhaite être informé du positionnement des agriculteurs cités ci-dessus sur l'un ou l'autre des plans d'épandage pour lesquels il y a une superposition ou d'une scission du parcellaire. Dans ce dernier cas, une liste des parcelles incluses dans l'un ou l'autre des plans d'épandage devra nous être fournie. Dans tous les cas il conviendra d'en informer les collectivités et/ou les industriels concernés.

Cette demande a été transmise à l'exploitant pour obtenir des éléments de réponse de sa part.

Stockage de l'effluent et périodes d'épandage

Les boues sont stockées en « bout de champ » dans l'attente d'être épandues.

Des essais sur des boues similaires (usine MAC CAIN Beaumarais à Béthune) ont montré que ces boues pouvaient être entreposées temporairement en bout de parcelle lorsqu'elles sont suffisamment déshydratées (20 % de siccité) (page 51 du dossier). Les boues produites par le site MAC CAIN de Harnes ont une siccité moyenne pour l'année 2010 de 13.6 % (page 8 du dossier) avec une valeur minimale à 10.50 % et une valeur maximale à 16.80 %. Cette siccité ne permet pas un entreposage en bout de parcelle correct (risque d'écoulement, jus, mauvaise reprise lors des épandages,...).

De plus un stockage « bout de champ » ne peut être réalisé chaque année au même endroit.

Il semble cependant qu'il existe un stockage autorisé en dehors du

site de l'usine afin de stocker les boues pendant les périodes défavorables à l'épandage et au stockage en bout de parcelle (p17 du dossier).

Le SATEGE n'a pas connaissance de ce site et aucun élément concret démontre l'existence de celui-ci n'est mis en avant dans le dossier. Le SATEGE en demande les caractéristiques : emplacement, dimensionnement, durée de stockage, nature du revêtement,

Nous tenons à préciser qu'en ce qui concerne le stockage des effluents urbains, une doctrine a été rédigée à l'échelle du bassin Artois Picardie avec l'ensemble des administrations. Cette dernière recommande 9 mois de stockage pour les effluents liquides et pâteux et 6 mois de stockage pour les effluents solides.

Le SATEGE demande à être destinataire de la localisation des stockages temporaires prévus (cartographie) ainsi que de la quantité de boues stockées. Ces informations devront être transmises lors de la réalisation du planning prévisionnel des épandages chaque année.

Cette demande a été transmise à l'exploitant pour éléments de réponse.

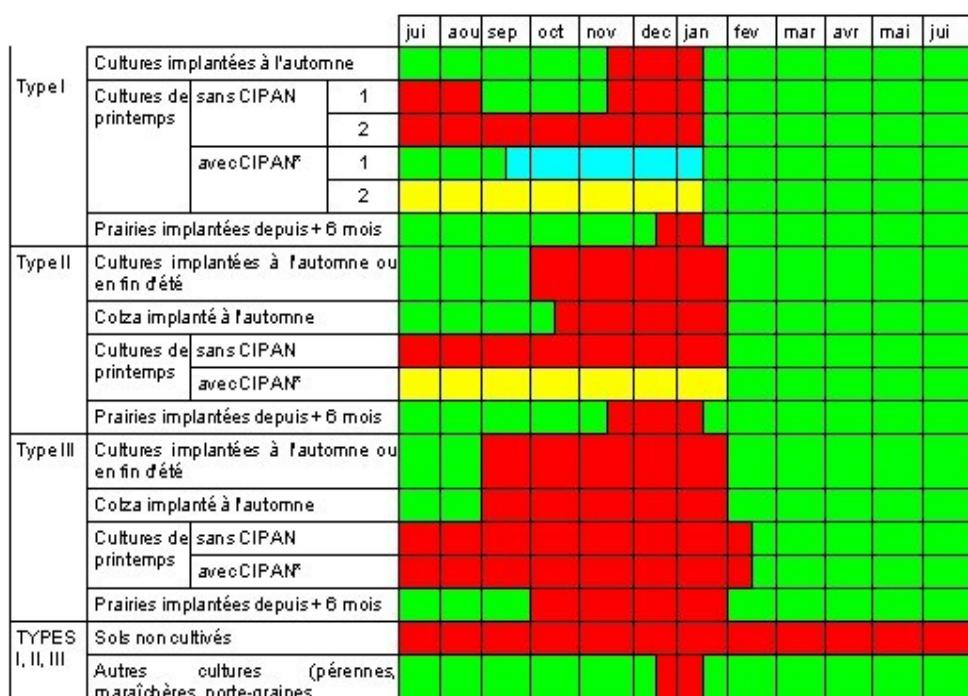
Un nouveau calendrier d'épandage, défini par le nouveau programme d'actions national, à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables, entrera en vigueur le 1er septembre 2012 définissant de nouvelles dispositions dont :

- nouvelles périodes d'interdiction d'épandage
- apport de 70kg d'azote efficace maximum sur CIPAN.

Calendrier de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions nationale à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables ;

Ce point est repris à l'article 9.1 du projet d'arrêté.

Ce nouveau calendrier est repris à l'article 7.2..1 du projet d'arrêté.



1 : fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage

green : épandage autorisé

2 : autres effluents

red : épandage interdit

* : apports max avant et sur CIPAN de 70kg N efficace/ha (dérégulation à 100kg possible)

blue : Interdit à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01

yellow : Interdit du 1/07 jusqu'à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN et à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01 (type I) ou 31/01 (type II)
→ épandage possible de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN à 20 jours avant sa destruction

<p><i>Transmission des données et transparence de la filière</i></p> <p>De manière générale, le SATEGE demande à être destinataire chaque année du PPE, de la synthèse du registre et du bilan agronomique.</p> <p>De manière plus précise sur ce dossier de plan d'épandage, le SATEGE souhaite avoir une vision exhaustive de la globalité du parcellaire depuis la demande initiale jusqu'à cette dernière extension.</p> <p>Dans le cadre de ses missions de centralisation des données d'épandage, le SATEGE demande à être destinataire du Plan d'épandage initial et des extensions au format SANDRE.</p> <p>Sous réserve de la prise en compte des remarques émises ci-dessus, le SATEGE émet un avis favorable sur ce dossier.</p>	<p>L'exploitant a été informé de cette demande du SATEGE.</p>
--	---

Par lettre du 17 septembre 2012, l'exploitant a répondu aux demandes du SATEGE de la manière suivante :

1) « Cinétique de minéralisation de l'azote

Vous indiquez qu'une analyse de la cinétique de minéralisation de l'azote et du carbone sera demandée dans le projet d'arrêté préfectoral.

Nous y sommes tout à fait favorables. Souhaitez vous que cette analyse soit lancée rapidement (délai de réalisation de l'ordre de 4 mois) ou cela peut il attendre la remise en service du digesteur et l'extraction des boues qui en résultera (soit d'ici 12 mois environ) ?

2) Respect des préconisations Aptisole

Le respect des préconisations de l'étude des parcelles par l'intermédiaire de la méthode Aptisole ne nous pose pas de difficultés particulières. Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que nous sommes tributaires des pratiques agricoles des exploitants qui ont mis à notre disposition leurs parcelles.

A titre d'exemple, si Aptisole préconise des épandages de printemps et que l'agriculteur réalise des labours d'hiver, ces surfaces pourraient ne pas bénéficier d'apports (au risque de le mécontenter et de perdre à terme ces surfaces d'épandage – soit environ 25% du périmètre).

3) Cas des parcelles polluées

Sur les 2 parcelles dont une valeur (le plomb pour l'une, le nickel pour l'autre) ne respecte pas les limites réglementaires de l'arrêté du 17 août, conformément aux préconisations du SATEGE, des analyses de sol contradictoires seront effectuées sur les mêmes points de référence que ceux mentionnés dans l'étude.

En cas de nouvelle non-conformité, sur ces mêmes parcelles, une autre mesure sera réalisée sur un nouveau point de référence.

Enfin, si ces points de référence sont à nouveau non conformes, ces deux parcelles seront exclues du périmètre.

En ce qui concerne les parcelles associées de l'exploitation mc 13, une analyse sera effectuée sur une nouvelle parcelle de référence à laquelle les autres parcelles seront rattachées.

Remarque : les 2 parcelles rattachées à l'îlot mc 3-16 sont de toute façon classées en aptitude nulle car situées dans un périmètre de protection de captage.

4) Superposition des plans d'épandage

Votre courrier évoque 4 cas de figure :

- la complémentarité avérée (boues de papeterie) ;
- la non-complémentarité :
 - ◆ avec scission du parcellaire ;
 - ◆ avec désistement du précédent dossier d'épandage ;
 - ◆ sans désistement.

Les exploitants agricoles des deux derniers cas de figure seront rencontrés. Aux premiers, il sera demandé un courrier de désistement qui sera communiqué aux producteurs d'effluents concernés avec copie au SATEGE.

Après discussion avec les deux exploitants agricoles, M. D'Halluin et le GAEC Fournier il s'avère, après consultation du SATEGE, que M. D'Halluin ne fait partie d'aucun autre plan d'épandage. Le GAEC Fournier était dans le plan d'épandage des boues de la station urbaine d'Arras. Il s'est désisté de ce plan d'épandage pour intégrer uniquement les boues de Mc Cain (cf. courrier en pièce jointe).

5) Entreposage

En ce qui concerne l'entreposage, nous avons pris rendez-vous avec le SATEGE afin de valider le stockage en tête de parcelle. L'objectif est également de leur faire constater la très nette amélioration de la siccité des boues produites par rapport aux valeurs indiquées dans le dossier.

D'une manière générale tous les éléments concernant l'entreposage (en période hivernale et en tête de parcelle – localisation) seront communiquées au SATEGE.

6) Nouveau programme d'actions national « directive nitrates »

Nous avons pris note du nouveau calendrier d'épandage ainsi que de la limite à 70 kg d'azote efficace générés par les apports de boues sur CIPAN.

7) Transmission des documents au SATEGE

Les documents réglementaires (PPE et bilan agronomique) sont déjà communiqués au SATEGE.

Par ailleurs, nous avons bien noté que cet organisme demande à être destinataire du parcellaire de notre plan d'épandage sous format SANDRE. »

Suites données par l'inspection des installations classées à l'avis du SATEGE :

Les remarques du SATEGE ont été prises en compte. A noter que les parcelles associées aux points de référence MC03-16 et MC13-24 et présentant un dépassement des taux en Plomb et en Nickel ont été retirées du plan d'épandage (respectivement MC03-14,MC03-15,MC03-16 et MC13-03,MC13-04,MC13-06,MC13-10,MC13-12,MC13-18,MC13-21,MC13-22,MC13-23,MC13-24).

Les dépassements de norme étaient faibles : pour le premier point de référence, la concentration en plomb était de 118 mg/kg de matière sèche pour une valeur limite à 100 mg/kg de matière sèche ; pour le second point de référence, la concentration en Nickel était de 58 mg/kg de matière sèche pour une valeur limite à 50 mg/kg de matière sèche.

Dans la mesure où ces deux mesures diffèrent des mesures réalisées aux alentours, et qu'il n'y a d'explications connues à cela, en cas de contre-analyses réalisées par l'exploitant indiquant le respect des valeurs limite, la position de l'inspection des installations classées pourra évoluer.

5. – AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'Autorité Environnementale a émis l'avis suivant le 23 janvier 2012 :

« En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet présenté ci-dessus est soumis à évaluation environnementale.

1. Présentation du projet

L'usine MC CAIN Alimentaire est spécialisée dans la transformation de pommes de terre en frites et flocons.

Les eaux de process des chaînes de fabrication sont collectées et acheminées vers une station d'épuration pour y être traitées avant leur rejet dans le milieu. Ces eaux usées subissent un traitement de méthanisation puis un traitement aérobiose/anoxie.

L'exploitant a mis en place un digesteur pour produire du méthane à partir des déchets organiques générés par l'usine. Cette installation générant des boues, l'exploitant fait la demande d'extension de son plan d'épandage pour disposer de surfaces suffisantes.

Les déchets envoyés dans le digesteur sont les sous-produits du process : amidons gris, pelures, déchets purée, déchets frites, frites décongelées, graisses.

Les boues issues de la station d'épuration de l'usine sont valorisées en agriculture depuis de nombreuses années. Leur qualité agronomique ainsi que leur faible teneur en éléments traces métalliques et leur faible teneur en composés traces organiques sont donc connues.

La composition des boues produites par le méthaniseur est assez similaire à celles issues de la station d'épuration.

2. Qualité de l'étude d'impact

Au regard des enjeux, le dossier a abordé les aspects majeurs de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Le contexte géologique au droit du secteur d'étude est correctement caractérisé dans le dossier. Le volet hydrogéologique est lui aussi abordé, mais n'insiste pas suffisamment sur la vulnérabilité de la nappe de la craie, largement exploitée pour l'adduction en eau potable.

Le contexte hydrographique est très rapidement brossé dans le dossier.

Les parcelles du plan d'épandage se trouvent en partie dans cinq ZNIEFF de type I. Les épandages sur terrains agricoles ne sont pas contre-indiqués dans ces zones, mais une vigilance particulière est demandée dans la conduite des opérations. Les ZNIEFF impactées concernent des milieux forestiers (coteau boisé de Camblain l'Abbé au Mont St-Eloi - le bois d'Habarcq - la forêt domaniale de Vimy), des ensembles vallées-versants (Haute vallée de la Scarpe entre Frevin-Capelle et Anzin-St Aubin, Bois de Maroeul et vallée du Gy à l'aval de Gouves) et des pelouses calcicoles (coteau d'Ablain-St-Nazaire à Bouvigny-Boyeffles et bois de la Haie). L'épandage s'effectue uniquement sur terres cultivables, et en aucun cas sur prairies ou milieux boisés. Les boues issues de la station d'épuration, riches en azote et en phosphore, sont utilisées par les agriculteurs comme un engrais organique. L'utilisation de cet engrais organique permet à l'agriculteur de diminuer d'autant la quantité d'engrais minéraux à apporter au champ afin d'assurer une fertilisation minimale des cultures.

L'épandage des boues de STEP se faisant exclusivement sur des terres labourables et compte tenu des distances d'isolement, le projet ne présente pas d'enjeux particulier sur le thème de la préservation des espèces.

Les parcelles du plan d'épandage situées dans les périmètres de protection immédiat et rapproché de captages, ont été retirées du plan d'épandage. L'épandage est conditionné sur les parcelles situées dans des périmètres éloignés aux prescriptions réglementant cette activité dans l'Arrêté Préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique de chaque captage.

Même si la DUP d'un captage n'a pas été publiée au moment de la rédaction du dossier, l'épandage a été proscrit par principe de précaution.

Le pétitionnaire s'engage à ce que les épandages soient réalisés dans le respect des prescriptions concernant les distances et restrictions vis-à-vis notamment des habitations.

Le respect de délais minimaux réglementaires est prévu entre l'épandage et l'implantation de certains types de culture, d'autre part le matériel utilisé permet de limiter l'émission d'aérosols.

3. Etude de dangers

L'exploitant a réalisé une étude de dangers. Celle-ci indique que les risques sont maîtrisés et que l'exploitant a pris des mesures aussi bien de prévention que de protection pour limiter à la fois l'occurrence et les effets de ces risques.

4. Prise en compte effective de l'environnement

Par rapport aux enjeux étudiés, le dossier a présenté une analyse suffisante des impacts de l'activité sur les composantes environnementales qu'il est susceptible de concerter, à savoir les eaux superficielles ou souterraines, sols et sous-sols.

L'étude préalable à l'épandage caractérise convenablement les boues, tant du point de vue agronomique qu'écotoxicologique. Elle démontre un respect des valeurs limites sur ces derniers paramètres et conclut très justement que l'enjeu porte essentiellement sur le respect de la fertilisation équilibrée en nutriments. Les calculs repris dans l'étude d'impact montrent que les flux cumulés en éléments traces métalliques sur 10 ans respectent également la réglementation.

Concernant le risque d'impact sur la faune et la flore, la nature du projet limite fortement les conséquences directes sur la faune et la flore. Une bonne gestion des opérations d'épandage sera cependant indispensable pour éviter la diffusion de pollutions vers les sols et les cours d'eau.

Il pourra être considéré qu'au regard des enjeux, le dossier prend suffisamment en compte les incidences du projet sur l'environnement.

Les nuisances potentiellement générées par les épandages semblent correctement limitées par l'obtention de boues stabilisées après passage dans le digesteur.

De plus, l'exploitant a recours pour le traitement des boues à une technique de déshydratation par centrifugation, améliorant ainsi l'acceptabilité des boues.

Les épandages seront réalisés dans le respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles. Ainsi le dossier ne met pas en évidence d'impact sanitaire éventuel chez les riverains des parcelles épandues ou sur les captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Une veille sur l'évolution de la réglementation applicable à chaque captage (abandon, parution de DUP ...) aurait du être annoncée dans le dossier.

5. Conclusion générale

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a proposé une analyse suffisante des impacts de l'activité sur les composantes environnementales qu'il est susceptible de concerter, à savoir principalement les eaux superficielles ou souterraines, les sols et sous-sols.

Les impacts potentiels sont globalement identifiés et correctement traités. Il pourra être considéré que le dossier prend suffisamment en compte les incidences directes et indirectes du projet sur l'environnement.

Pour les espèces protégées, le projet ne présente pas d'enjeux.

Il apparaît que les études réalisées sont de bonne qualité, et la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante par l'autorité environnementale. Les mesures prévues par l'exploitant sont de nature à limiter les impacts environnementaux associés à ce type d'établissement et à permettre la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.»

6. – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'étude préalable produite par la société MC CAIN démontre que les boues produites par cette société peuvent être épandues, en respectant certaines règles.

Le contenu du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport vise à formaliser ces différentes règles. Celles-ci ont été établies sur la base de l'analyse du dossier présenté par l'exploitant, sur la base de l'analyse des remarques formulées lors de l'enquête publique et sur les dispositions prévues par les arrêtés ministériels du 2 février 1998 et du 19 décembre 2011.

Deux remarques :

- la fréquence d'analyse des déchets n'étant pas encadrée dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998, celle-ci a été fixée dans le projet d'arrêté. En cas de besoin, cette fréquence pourra être modifiée, à la hausse ou à la baisse, par arrêté préfectoral complémentaire.
- La numérotation des exploitants inclus dans cette extension du plan d'épandage a été modifiée : les agriculteurs du plan d'épandage actuel disposaient d'un numéro compris entre 1 et 44. Les 22 agriculteurs de l'extension disposent d'un numéro compris entre MC01 et MC22. Il a donc été choisi, afin d'éviter des confusions, d'attribuer un numéro pour ces agriculteurs compris entre 45 et 66.

7. – CONCLUSIONS

Nous proposons aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la société MC CAIN sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

L'Inspecteur des Installations Classées,

Thomas DOURLEN.

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques

Béthune, le
P/Le Directeur, par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de Mission
Chef de l'Unité Territoriale de BETHUNE,

Frédéric MODRZEJEWSKI.

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais – Préfet du Département du Nord – DAE – 3ème Bureau, pour passage en CODERST

LILLE, le
P/Le Directeur et par délégation,
Le Chef du Service Risques,

Frédéric BAUDOUIN.

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais - Direction des Affaires Générales – Bureau des Procédures d'Utilité Publiques – Section Installations Classées, pour passage en CODERST

LILLE, le
P/Le Directeur et par délégation,
Le Chef du Service Risques,

Frédéric BAUDOUIN.